



LE SYNDICAT DES ETABLISSEMENTS DE FORMATION EN OSTEOPATHIE

Nantes, le 11/03/2025

Objet :

Lettre ouverte en réponse au communiqué de presse conjoint
en date du 11/03/2025 des référents région des syndicats de
masseurs kinésithérapeutes :

-Syndicat National des Masseurs Kinésithérapeutes

Rééducateurs (SNMKR)

-ALIZÉ Masseurs- Kinésithérapeutes Libéraux et Salariés

Madame et Monsieur les représentants d'ALIZÉ et du SNMKR,

J'ai pris connaissance de votre communiqué conjoint du 11 mars 2025, et je ne puis vous laisser tenir de tels propos sans resituer le contexte, ni réagir à vos allégations.

Le 14^{ème} symposium ostéopathique international organisé par l'école d'ostéopathie IdHEO Nantes, membre de la FNEO, s'est tenu les 7 et 8 mars 2025. Ce congrès consacré au tissu conjonctif a connu un franc succès. Il réunissait ostéopathes, médecins et scientifiques.

A cette occasion, j'ai en effet été interviewé par un journaliste sur le sujet précis de ce congrès, puis face à une question sur le rapport différentiel ostéopathie/kinésithérapie sortant du sujet principal de cet événement, j'ai uniquement cherché à valoriser la complémentarité de nos deux professions.

Vous avez cependant profité de cet article de presse pour attaquer injustement la profession que je contribue à représenter avec mes confrères de l'exercice sur la base d'arguments caricaturaux, voire mensongers.

Permettez-moi ici de rappeler quelques faits :

- **Le statut de l'ostéopathie**

L'ostéopathie et sa formation sont reconnues depuis 2002, réglementées depuis 2007 avec une première série de décrets et arrêtés pour l'exercice, la formation, et l'agrément des établissements. Une réforme réglementaire concernant la formation et les agréments est intervenue en 2014 développant notamment un référentiel d'activités et de compétences, une définition du métier, un glossaire et un référentiel de formation, le tout largement détaillé dans le Bulletin Officiel Santé Protection Sociale Solidarité du 15 décembre 2014, page 221 à 328 [1].

Fédération Nationale de l'Enseignement Supérieur en Ostéopathie

15 boulevard Marcel Paul – Parc de l'Angevinière – 44800 SAINT-HERBLAIN

LE SYNDICAT DES ETABLISSEMENTS DE FORMATION EN OSTEOPATHIE

Les textes juridiquement opposables qui encadrent aujourd'hui la profession sont :

- *L'article 75 de la loi 2002-303 relative aux droits des malades et la qualité du système de santé. Cet article est situé au sein du titre III consacré à la qualité du système de santé [2].*
- *Décret 2014-1043 du 12 septembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie et son arrêté [3].*
- *Décret 2014-1505 du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie [4].*
- *Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux dispenses d'enseignement susceptibles d'être accordées en vue de la préparation au diplôme permettant d'user du titre d'ostéopathe [5].*
- *Décret 2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie [6].*
- *LOI n° 2014-201 du 24 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la santé [7].*
- *Articles R. 1110-1 et suivants du code de la santé publique [8].*
- *Articles L. 1453-3 et suivants du code de la santé publique [9].*

L'ostéopathie est fondée sur un concept de démarche systémique prenant prioritairement en compte la complexité de la globalité du patient. Cette démarche s'appuie essentiellement sur l'anatomie et la physiologie humaine. Elle s'attache à favoriser l'amélioration de l'état de santé du patient, et à prévenir ou remédier à ses troubles fonctionnels, conformément aux termes de l'article 1 du décret n°2007-435 et du Bulletin officiel sus-cités. Selon ces mêmes textes, elle ne peut s'adresser aux pathologies organiques qui nécessitent une intervention médicale. Il appartient aux ostéopathes d'apprécier cette situation.

« L'ostéopathe, dans une approche systémique, après diagnostic ostéopathique, effectue des mobilisations et des manipulations pour la prise en charge des dysfonctions ostéopathiques du corps humain.

Ces manipulations et mobilisations ont pour but de prévenir ou de remédier aux dysfonctions en vue de maintenir ou d'améliorer l'état de santé des personnes, à l'exclusion des pathologies organiques qui nécessitent une intervention thérapeutique, médicale, chirurgicale, médicamenteuse ou par agent physique. »

Que dit l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ?

« L'ostéopathie (également dénommée médecine ostéopathique) repose sur l'utilisation du contact manuel pour le diagnostic et le traitement. Elle prend en compte les relations entre le corps, l'esprit, la raison, la santé et la maladie. Elle place l'accent sur l'intégrité structurelle et fonctionnelle du corps et la tendance intrinsèque de l'organisme à s'auto-guérir.

Les ostéopathes utilisent une grande variété de techniques thérapeutiques manuelles pour améliorer les fonctions physiologiques et/ou soutenir l'homéostasie altérées par des dysfonctions somatiques (les structures du corps), c'est à dire une altération ou une dégradation de la fonction des composantes concernées du système somatique : les structures squelettiques, articulaires, et myofasciales, ainsi que les éléments vasculaires, lymphatiques et neurologiques corrélés.

Les ostéopathes utilisent leur connaissance des relations entre la structure et la fonction pour optimiser les capacités du corps à s'auto-réguler et à s'auto-guérir. Cette approche holistique de la prise en charge du patient est fondée sur le concept que l'être humain constitue une unité fonctionnelle dynamique, dans laquelle toutes les parties sont reliées entre elles. »

(Benchmarks for training in traditional / complementary and alternative medicine Benchmarks for Training in Osteopathy, OMS 2010) [10].

Par ailleurs, l'autorité de tutelle de notre profession dans toutes ses dimensions est le Ministère de la Santé, tandis que sa reconnaissance professionnelle émane d'une loi Santé (n°2002-303 du 4 mars 2002).

Fédération Nationale de l'Enseignement Supérieur en Ostéopathie

LE SYNDICAT DES ETABLISSEMENTS DE FORMATION EN OSTEOPATHIE

Les professionnels de l'ostéopathie, s'ils ne sont certes pas inscrits à la quatrième partie du code de la santé publique, relèvent des professions de la santé au sens de *l'article 3 de la directive n° 2011/24/UE du Parlement et du Conseil Européen du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers* [11].

Au vu de l'ensemble de ces éléments, qualifier l'ostéopathie de profession de bien-être ne repose sur aucun fondement juridique.

- **Le statut de l'ostéopathe**

La profession d'ostéopathe est une profession pleinement réglementée. Elle figure dans la liste des professions relevant des mécanismes de reconnaissance des qualifications professionnelles des professions réglementées établie par le *décret n°2019-381 du 29 avril 2019*.

Depuis octobre 2024, les ostéopathes sont par ailleurs enregistrés au Répertoire Partagé des Professionnels intervenant dans le système de Santé (RPPS). L'ostéopathe fait aussi partie des professionnels susceptibles d'échanger ou de partager, avec les autres professions habilitées, des informations relatives à la personne prise en charge (article R1110-2 du code de la santé publique).

L'ostéopathe est un professionnel hautement responsable et autonome. Douze établissements en France délivrent un diplôme enregistré au niveau 7 du Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP), d'autres sont en cours de certification.

Le praticien ostéopathe, en accord avec la réglementation de sa profession, reçoit des patients en accès direct. Il est autonome dans sa démarche diagnostique et de traitement. Son diagnostic se déroule en 2 temps :

- Le diagnostic d'opportunité de la prise en charge qu'il réalise grâce à son haut niveau de compétences en sémiologie médicale. Le cas échéant, le patient sera donc adressé vers le professionnel de santé le plus adapté (le plus souvent vers le médecin traitant).
- Le diagnostic fonctionnel

Il procède ensuite au traitement ostéopathique et, à l'éventuel suivi dès lors que la prise en charge est jugée opportune.

- **La formation de l'ostéopathe**

Pour répondre à son haut niveau de responsabilité et d'autonomie, l'ostéopathe bénéficie d'une formation très exigeante en 4 860 h réparties sur 5 années.

Elle comprend 7 domaines de ressources auxquels s'ajoutent une solide formation pratique clinique en situation :

LE SYNDICAT DES ETABLISSEMENTS DE FORMATION EN OSTEOPATHIE

- Domaine 1 : Sciences fondamentales, 760h
- Domaine 2 : Sémiologie des altérations de l'état de santé, 632h
- Domaine 3 : Sciences humaines, sciences sociales, gestion et droit, 160h
- Domaine 4 : Ostéopathie : fondements et modèles, 160h
- Domaine 5 : Pratique ostéopathique, 1266h
- Domaine 6 : Méthodes et outils de travail, 168h
- Domaine 7 : Développement des compétences de l'ostéopathe, 194h
- Formation pratique clinique, 1500h
- Accompagnement individuel pour le mémoire

- **La recherche**

Toutes les professions de la santé, y compris les professions de santé conventionnées, valorisent la somme des connaissances partagées émanant de l'expérience clinique des professionnels, augmentée des résultats la recherche clinique croissante. La recherche en ostéopathie se développe fortement depuis une vingtaine d'années, en lien avec la reconnaissance règlementaire de la profession dans un nombre croissant de pays, en lien aussi avec les conventions signées avec les universités, ainsi qu'avec les parcours universitaires de certains de nos étudiants et diplômés. La profession bénéficie d'ailleurs d'un nombre croissant de recommandations de la part des autorités de santé, notamment la HAS en France [12]. La recherche progresse sur le temps long, et de plus en plus de défis méthodologiques se résolvent grâce à des collaborations internationales, comme sur les interventions contrôle en thérapie manuelle [13]. Plus récemment, le développement d'un modèle consensuel d'évaluation des interventions non médicamenteuses en santé offre un outil supplémentaire en faveur d'une recherche exigeante [14]. Notons qu'en masso-kinésithérapie, la profession connaît différentes dynamiques vis-à-vis de l'evidence-based practice, avec une perception favorable de la part de 80% de la profession. Pour autant, environ un tiers peine à s'approprier ce mode de pratique, un cinquième estime se l'approprier facilement, et la moitié de la profession se trouve dans une situation intermédiaire [15]. Cette dynamique est similaire à celle observée en ostéopathie, dans la population étudiante [16] et professionnelle [17]. Il convient également de garder à l'esprit qu'encore récemment, la majorité des interventions en santé ne bénéficiaient pas de preuves de haut niveau [18]. Enfin, sur le terrain, ces deux professions sont complémentaires et s'enrichissent mutuellement lorsqu'elles collaborent [19].

- **La régulation de la formation et de l'exercice**

Nous partageons le constat avec notre tutelle de la nécessaire régulation de la formation et de l'exercice. Avec pour objectif d'offrir des soins toujours plus sûrs et performants à nos patients, nous n'avons cessé de militer et de travailler pour une régulation encore plus ambitieuse de l'exercice et de la formation des ostéopathes.

Cela ne vous autorise certainement pas à dire que nous trompons nos candidats. Des enquêtes d'insertion de nos diplômés sont réalisées par des prestataires indépendants à plusieurs reprises après le diplôme et donnent lieu annuellement à publication. En toute transparence, nous ne communiquons pas uniquement sur le quartile le moins favorable mais sur l'ensemble des quartiles ! Vous constaterez aussi sur les derniers rapports de l'Union Nationale des Associations Agréées

LE SYNDICAT DES ETABLISSEMENTS DE FORMATION EN OSTEOPATHIE

(UNASA) que l'activité moyenne des ostéopathes est relativement stable et comparable à un certain nombre de professions de santé conventionnées [20].

Par ailleurs, là aussi dans un souci de transparence, les écoles adhérentes au syndicat d'établissements FNEO, font contrôler volontairement sur site l'ensemble des critères de leur dossier d'agrément tous les 18 mois par Bureau Veritas sur la base d'un référentiel exigeant s'adossant aux textes réglementaires. Cet audit, lorsqu'il est positif, donne lieu à la certification « *ostéopathie, conformité et qualité de service de la formation* ».

Sur la base de ces éléments il paraît inutilement agressif et infondé de saisir la moindre occasion pour systématiquement nous dénigrer. Plus personne n'est dupe des clichés et des outrances régulièrement proférées à notre encontre par voie de presse ou sur les réseaux sociaux. Tout cela ne fait que décrédibiliser leurs auteurs. Si l'on en croit d'ailleurs les résultats du dernier sondage Odoxa de juin 2024 « *les français et l'ostéopathie* », les patients de l'ostéopathie ne s'y trompent pas ! [21]

J'espère donc qu'à l'avenir, nous aurons l'occasion d'échanges constructifs dans l'intérêt des patients et dans le respect mutuel de nos professions. Nous, ostéopathes, faisons partie du paysage des professions de la santé et nous y occuperons toute notre place, soyez-en certains.



Stéphane NIEL
Ostéopathe D.O.
Président

LE SYNDICAT DES ETABLISSEMENTS DE FORMATION EN OSTEOPATHIE

- **Références**

[1] Bulletin Officiel Santé Protection Sociale et Solidarité (décembre 2014)

https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2014/14-11/ste_20140011_0000_p000.pdf

[2] Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé :

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000031549014#:~:text=Toute%20personne%20faisant%20un%20usage,des%20recommandations%20de%20bonnes%20pratiques.

[3] Décret no 2014-1043 du 12 septembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie et son arrêté :

<https://www.legifrance.gouv.fr/>

[4] Décret no 2014-1505 du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie :

<https://www.legifrance.gouv.fr/>

[5] Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux dispenses d'enseignement susceptibles d'être accordées en vue de la préparation au diplôme permettant d'user du titre d'ostéopathe :

<https://www.legifrance.gouv.fr/>

[6] Décret no 2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie :

<https://www.legifrance.gouv.fr/>

[7] *LOI n° 2014-201 du 24 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la santé.*

<https://www.legifrance.gouv.fr/>

[8] *Articles R. 1110-1 et suivants du code de la santé publique.*

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes>

[9] *Articles L. 1453-3 et suivants du code de la santé publique.*

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes>

[10] Benchmarks for training in traditional / complementary and alternative medicine Benchmarks for Training in Osteopathy, OMS 2010:

<https://www.who.int/publications/i/item/9789241599665>

[11] Directive 2011/24/UE du parlement européen et du conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32011L0024>

LE SYNDICAT DES ETABLISSEMENTS DE FORMATION EN OSTEOPATHIE

[12] Khalaf ZM, et al. Valid and Invalid Indications for Osteopathic Interventions: A Systematic Review of Evidence-Based Practices and French Healthcare Society Recommendations. Cureus. 2023, doi: 10.7759/cureus.49674

[13] Braithwaite FA, et al. Towards more credible shams for physical interventions: A Delphi survey. Clin Trials. 2020, doi: 10.1177/1740774520910365

[14] Gregory Ninot, et al.. NPI Model: Standardised Framework for Evaluating Non-Pharmacological Interventions in the French Health Context Authors. 2023. (hal-04360550v1)

[15] Bruchard, A., et al. Evidence-based-practice profile among physiotherapists: a cross-sectional survey in France. European Journal of Physiotherapy, 2022, doi: 10.1080/21679169.2022.2057587

[16] Cornet, T., et al. Attitudes, compétences et utilisation de la pratique fondée sur les preuves des étudiants ostéopathes : une enquête transversale par questionnaire menée dans trois instituts français de formation, Mains Libres, 2024 doi: 10.55498/MAINSLIBRES.2024.12.3.177

[17] Wagner, Agathe et al. The profile of French osteopaths: A cross-sectional survey, International Journal of Osteopathic Medicine, 2023, doi: 10.1016/j.ijosm.2023.100672

[18] Fleming, et al. High quality of the evidence for medical and other health-related interventions was uncommon in Cochrane systematic reviews, Journal of Clinical Epidemiology, 2016, doi: 10.1016/j.jclinepi.2016.03.012

[19] Toloui-Wallace J, et al. When worlds collide: Experiences of physiotherapists, chiropractors, and osteopaths working together. Musculoskelet Sci Pract. 2022, doi: 10.1016/j.msksp.2022.102564

[20] Statistiques UNASA

<https://www.unasa.fr/statistiques/>

[21] Sondage Odoxa « les Français et l'Ostéopathie »

<https://www.fneso.fr/osteopathie-continue-sa-progression-dans-le-temps-des-francais/>